

Gouvernement du Québec

### **Décret 675-2004, 30 juin 2004**

CONCERNANT le financement à court terme ou à long terme d'Investissement Québec et de La Financière du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté, entre autres, au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi permet au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 482-2002 du 24 avril 2002 tel que modifié par le décret n<sup>o</sup> 342-2003 du 5 mars 2003 autorise Investissement Québec à instituer un régime d'emprunts à long terme en vertu duquel Investissement Québec peut, d'ici le 30 septembre 2006, conclure des transactions d'emprunts d'au plus 1 500 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 483-2002 du 24 avril 2002 tel que modifié par le décret n<sup>o</sup> 341-2003 du 5 mars 2003 autorise La Financière du Québec à instituer un régime d'emprunts à long terme en vertu duquel La Financière du Québec peut, d'ici le 30 septembre 2006, conclure des transactions d'emprunts d'au plus 1 500 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 310-2002 du 20 mars 2002 autorise Investissement Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours et non encore remboursé de 700 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2003, et de 600 000 000 \$ par la suite jusqu'au 30 septembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 311-2002 du 20 mars 2002 autorise La Financière du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant

total en cours et non encore remboursé de 700 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2003, et de 600 000 000 \$ par la suite jusqu'au 30 septembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 558-2003 du 29 avril 2003 désigne le ministre du Développement économique et régional responsable de l'application de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1);

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 223-2004 du 23 mars 2004 remplace le décret n<sup>o</sup> 558-2003 du 29 avril 2003 et désigne le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche responsable de l'application de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1);

ATTENDU QUE, aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites lorsqu'il agit comme prêteur à Investissement Québec et à La Financière du Québec, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut disposer que des sommes perçues d'Investissement Québec ou de La Financière du Québec pour le remboursement de capital et le paiement des intérêts et autres frais;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre Investissement Québec ou contre La Financière du Québec aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou à long terme, en vertu de ces régimes, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, après s'être assuré qu'Investissement Québec ou que La Financière du Québec ne sont pas en mesure de rencontrer leurs obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à Investissement Québec ou à La Financière du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, après s'être assuré qu'Investissement Québec ou que La Financière du Québec ne sont pas en mesure de rencontrer leurs obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme ou à long terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu de leurs régimes d'emprunts dûment institués, soit autorisé à verser à Investissement Québec ou à La Financière du Québec, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de leurs obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42827

Gouvernement du Québec

## Décret 676-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Louise Dandurand comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29) institue notamment le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que chaque Fonds institué par cette loi est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que le président-directeur général est nommé pour au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE les troisième et quatrième alinéas de l'article 55 de cette loi prévoient que le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE madame Louise Dandurand a été nommée membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture par le décret numéro 966-2001 du 23 août 2001, que son mandat expirera le 2 juillet 2004 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QUE madame Louise Dandurand soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture pour un mandat de deux ans et demi à compter du 3 juillet 2004, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## CONTRAT «A»

### Conditions d'emploi de madame Louise Dandurand comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29)

#### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Dandurand, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, ci-après appelé Le Fonds.

À titre de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale, madame Dandurand est chargée de l'administration des affaires du Fonds dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Fonds pour la conduite de ses affaires.

Madame Dandurand remplit ses fonctions au siège du Fonds à Québec.

Madame Dandurand est en congé avec traitement de l'Université du Québec à Montréal, ci-après appelée l'Université.